

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/12/2020016059/justel>

Dossier numéro : 2020-11-12/07

Titre

12 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 95, alinéa 1er, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-09-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 18-11-2020 page : 81363

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2](#). Les caisses d'allocations familiales peuvent renoncer à toute poursuite par voie judiciaire en vue de la perception des sommes qui leur sont dues à titre de cotisations ou de prestations indûment payées, de créances en frais de justice et de créances en majorations de cotisations ou intérêts de retard, lorsque leur créance est inférieure à 568,40 euros.

[Art. 3](#). Les caisses d'allocations familiales peuvent renoncer à poursuivre par voie d'exécution forcée le recouvrement des sommes dues pour des cotisations ou des prestations indûment payées, des créances en frais de justice et des créances en majorations de cotisations ou intérêts de retard, lorsque leur créance est inférieure à 613,87 euros.

Lorsque leur créance est inférieure à 613,87 euros, les caisses d'allocations familiales peuvent également renoncer à assigner en admission le curateur de la faillite de leur débiteur.

[Art. 4](#). Les caisses d'allocations familiales peuvent renoncer à poursuivre l'exécution forcée par la voie de la saisie-arrest sur salaires lorsque la rémunération de leur débiteur ne dépasse pas le montant visé à l'article 1409, § 1er, alinéa 3, du Code judiciaire ou lorsque leur créance est constituée uniquement de majorations de cotisations et d'intérêts de retard.

[Art. 5](#). Les caisses d'allocations familiales peuvent renoncer à toute poursuite judiciaire ainsi qu'à poursuivre l'exécution forcée à charge du débiteur établi à l'étranger et qui ne possède aucun bien saisissable en Belgique.

[Art. 6](#). Les caisses d'allocations familiales peuvent renoncer à poursuivre l'exécution forcée lorsque la valeur des biens saisis apparaît insuffisante pour couvrir les frais inhérents à la poursuite de la procédure.

[Art. 7](#). A condition que la récupération par retenues sur les allocations familiales ultérieurement dues ne soit pas possible et pour autant que leur créance soit inférieure à 22,74 euros, les caisses d'allocations familiales peuvent renoncer à récupérer les sommes qui leur sont dues, visées à l'article 2.

[Art. 8](#). Les caisses d'allocations familiales peuvent renoncer à récupérer les sommes qui leur sont dues quand